

## Arrêt

n° 280 836 du 25 novembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. DESTAIN, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession sunnite.*

*Vous seriez originaire de Bagdad, en Irak.*

*Suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés avec la milice Saraya Al Salam, vous auriez quitté l'Irak en 11/2019 en direction de l'Europe. Vous seriez arrivé en Grèce en 11/2019, et le 19/11/2019, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).*

Le 17/09/2020, les autorités grecques vous avaient accordé la protection internationale (PI).

En 10/2021, vous quittez la Grèce en direction de la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 10/10/2021, et le 14/10/2021, vous y introduisez une DPI à l'Office des étrangers.

A la base de votre demande en Belgique, vous invoquez par rapport à la Grèce, vos conditions misérables de vie dans le camp de l'île de kios, les difficultés d'accès au logement, à l'aide sociale, aux soins de santé, au travail, etc..., le racisme de la population grecque, l'insécurité, et la présence de la drogue dans ce pays.

Le CGRA vous a notifié le 11/02/2022 une décision d'irrecevabilité en constatant que vous disposiez d'une protection internationale en Grèce et que vous pouviez y faire valoir et bénéficier de vos droits dans ce pays, conformément au droit de l'Union européenne.

Le 25 avril 2022 le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA par son arrêt 271.715 en estimant que votre vulnérabilité alléguée était de nature à vous priver de la jouissance de vos droits fondamentaux en Grèce.

À l'appui de vos déclarations en Belgique, vous déposez des documents médicaux grecs, ainsi qu'une attestation et une prescription médicales belges.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 27 juin 2022. Celle-ci a été envoyée à votre avocate le 29 juin, et à vous le 04 juillet 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé confirmer leur contenu (de ces notes).

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort de vos déclarations (voir les notes de votre entretien personnel du 17/12/2021 (ci-après noté NEP1), pp.2-3 + les notes de votre entretien personnel du 27/06/2022 (ci-après noté NEP2), p.5) et des éléments à disposition du CGRA (voir document « Eurodac Marked Hit » du 15/10/2021 dans la farde « Informations sur le pays »), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables.

Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler

*ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »*

*À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.*

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*Vous déclarez qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez vécu dans des conditions misérables sur l'île de Kios, et y avez été victime de violence de la part des tunisiens qui vous employaient (NEP1, pp.3-5 + NEP2, p.5). Cependant, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit déterminé, à savoir sur l'île de Kios, à une période déterminée, à savoir avant votre obtention de la protection internationale (PI), et dans un contexte de forte pression migratoire. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union Européenne (UE).*

***En revanche, constatons qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.***

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés d'accès au logement, à l'emploi, à l'aide sociale, à l'intégration, aux soins de santé, à l'enseignement, .. (NEP1, pp.3-8 + NEP2, pp.3-9), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

*Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Le CGRA estime qu'il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.*

*En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, constatons non seulement que n'apportez pas le moindre commencement de preuve des démarches que vous dites avoir accomplies à cet effet (NEP2, pp.9-11), mais en plus que les démarches que vous auriez accomplies – à les supposer réelles – étaient assez limitées.*

*Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

Vous invoquez des problèmes de santé (NEP2, pp.7-8, 12-13). Or, il ressort de vos déclarations et des documents médicaux grecs que vous déposez (voir document n° 1 dans la farde « Documents ») que lorsque vous aviez été victime de violence à Kios, vous aviez été **soigné gratuitement** (au « sérum ») – bien qu'après insistance, selon vous – dans un hôpital de cette île (kios) (NEP2, p.7).

Vous affirmez que des soins/suivi psychologiques vous auraient été refusés en Grèce (NEP2, p.7). Le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la réalité de votre affirmation. Constatons toutefois que vous n'auriez rencontré de psychologue en Belgique en mai 2022, soit le mois précédent celui de votre (second) entretien personnel au CGRA daté de juin 2022 (NEP, p.8), et environ 7 mois après votre arrivée en Belgique en octobre 2021. Vous expliquez que la psychologue vous aurait donné un rendez-vous pour 3 mois plus tard (ibid), ce qui amène à déduire que vous auriez demandé ce rendez-vous en février, soit environ 4 mois après votre arrivée en Belgique, ce qui est étonnant de la part de quelqu'un qui prétend qu'il avait besoin d'un suivi psy depuis la Grèce. Votre peu d'empressement à consulter un psychologue en Belgique jette un sérieux doute sur la réalité de votre besoin d'un suivi particulier en Grèce.

Au cours de votre second entretien personnel, vous vous êtes engagé à faire parvenir une attestation (un rapport) de votre psychologue, après votre (2ème) rendez-vous du 07/07/2022 (NEP2, pp.8, 11). A ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

Quant à l'attestation médicale établie à Bruxelles le 23/06/2022 (voir document n° 2 dans la farde « Documents »), si elle fait état (i) que vous êtes suivi en consultation générale **depuis mai 2022** ; (ii) que vous vous plaignez « des douleurs sévères au niveau dorsal côté gauche irradiant au ventre » ; et « des angoisses majeures, des difficultés sociales, de troubles de sommeil, d'humeur dépressive » ; et (iii) que votre état nécessite une situation stable, un suivi régulier, et un traitement médicamenteux quotidien (ibid), elle reste en défaut de démontrer que vous ne pourriez bénéficier de soins pour ces problèmes en Grèce.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique et mentale problématique (NEP2, pp.7-8, 12), n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous suivez actuellement des cours de langue (Français + néerlandais) pour vous préparer à la recherche du travail (NEP, p.12), ce qui témoigne de votre autonomie et de votre capacité actuelles à effectuer des démarches pour faire valoir vos droits.

Soulignons également le fait que vous disposez sur place (à Athènes) d'un réseau d'amis qui vous ont hébergé pendant tout votre séjour dans cette ville (Athènes) (même si vous affirmez que vous deviez passer vos journées dans la rue ), et qui vous ont fourni les moyens pour financer votre voyage vers la Belgique (NEP2, pp.13-14).

Aussi, nous constatons que vous aviez, seul, pris l'initiative de quitter la Grèce, et organisé votre voyage vers la Belgique (NEP2, pp.14-15), ce qui témoigne que vous disposez d'une réelle autonomie et d'une capacité de choix.

Dès lors aucun élément concret ne me permet de conclure que vous ne pourriez accéder et bénéficier de soins de santé appropriés en Grèce **au même titre que les citoyens grecs** conformément à la Directive 2011/95/ UE (Chapitre VII). Au besoin, vous pouvez vous faire assister par un tiers, un conseil ou autre pour entamer des démarches dans ce sens en Grèce.

Par ailleurs, constatons que **dès le lendemain** du jour où votre titre de séjour de bénéficiaire de la PI vous a été délivré sur l'île de Kios, vous quittez cette île pour Athènes ; que vous ne seriez resté que **1 à 2 mois** à Athènes, « **le temps de rassembler la somme nécessaire** » pour financer votre voyage vers la Belgique (NEP2, p.3, 14). Le CGRA estime que **2 mois** sont **insuffisants** pour faire valoir correctement ses droits dans un pays, quel qu'il soit.

Les éléments qui précèdent témoignent que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits, ce que vous confirmez en affirmant que **vous vouliez juste passer par la Grèce** (NEP1, p.7).

Concernant le logement, si vous affirmez qu'à Kios vous viviez dans des tentes, il ressort de vos déclarations que pendant tout votre séjour à Athènes, vous passiez la nuit et mangiez chez vos amis – même si vous déclarez que vous passiez vos journées dehors – (NEP2, p.14).

Concernant la violence dont vous auriez été victime sur l'île de Kios (NEP2, p.6), notons tout d'abord qu'elle aurait été commise par des tunisiens qu'aucun élément ne permet de lier aux autorités grecques. Vous expliquez que vous auriez tenté de porter plainte contre vos agresseurs, mais la police aurait refusé (NEP2, pp.5-6). A supposer cela vrai, rien ne vous aurait empêché d'aller porter plainte dans un autre poste de police. Quoiqu'il en soit, rien ne permet de penser que vous seriez de nouveau victime de ce genre de violence en cas de votre retour en Grèce.

Vous invoquez avoir été victime de racisme de la part des citoyens grecs (NEP2, p.6). Vous expliquez qu'ils (les grecs) ne vous répondaient pas lorsque vous leur adressiez la parole, et qu'ils ne vous laissaient pas entrer dans leurs magasins, leurs discothèques, leurs fêtes, etc.. (ibid). Tels que vous les décrivez, ces faits ne sont pas suffisamment graves pour renverser la présomption selon laquelle vos droits sont respectés en Grèce.

Concernant la violence et la drogue présentes à Athènes que vous mentionnez (NEP2, p.4), notons tout d'abord qu'il s'agit malheureusement des fléaux actuellement présents dans la plupart des grandes villes du monde. Ensuite, en tant que bénéficiaire de la PI, rien ne vous obligerait à vous installer à Athènes, en cas de retour en Grèce. Enfin, vous ne démontrez pas en quoi vous seriez personnellement « insécurisé » par ces fléaux (cette violence, ces drogues) et/ou que vous ne pourriez demander et accéder à une protection en Grèce dès lors que vous êtes bénéficiaire d'un statut de protection internationale dans ce pays.

Au vu de ce qui précède, ces éléments ne permettent pas de remettre en cause l'effectivité de la protection dont vous bénéficiez en Grèce.

Les documents médicaux grecs que vous déposez (voir document n° 1 dans la farde « Documents ») confirment que vous avez droit aux soins de santé en Grèce, comme le soutient la présente décision.

## **Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de **ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.** »

## 2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];

- [de] l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...];

- [de] l'article 57/6 § 3, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...];

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation.

- [de l'] autorité de la chose jugée ».

En substance, après certains rappels théoriques, le requérant revient sur sa situation personnelle en Grèce. Dans un point 5.2.1. intitulé « Généralités », il estime que la distinction opérée par la partie

défenderesse entre la période où il était demandeur de protection internationale et celle qui a suivi l'octroi de son statut et sa carte n'est pas « pertinente ». Si la décision mentionne que selon les informations disponibles, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en septembre 2020, il indique quant à lui avoir « [...] reçu la décision au mois de mai 2021 et [...] un titre de séjour le 19 août 2021, titre qui lui a enfin permis de quitter l'île en direction d'Athènes ». Il précise être « [...] donc resté presque deux années sur l'île dans des conditions de vie extrêmement difficiles », que ces deux années l'ont « [...] fortement marqué [...], ont aggravé sa vulnérabilité et ont certainement eu pour conséquence une perte de confiance dans le système grec (notamment au contact des policiers) ». Il considère qu'il « [...] est illusoire de croire que les conséquences de la pression migratoire qui se sont forcément faites ressentir d'abord aux frontières et dans les camps, ne se sont pas [...] exportées dans la suite du parcours des demandeurs, après la reconnaissance ». Il met ensuite en parallèle son vécu en Grèce sous différents aspects avec des sources documentaires à caractère général qu'il joint à son recours (point 5.2.2 de la requête : « Comportement des autorités et de la population » ; point 5.2.3 de la requête : « Logement et nourriture » ; point 5.2.4. de la requête : « Travail » ; point 5.2.5. de la requête : « Vulnérabilité et soins médicaux »). S'agissant plus particulièrement de sa vulnérabilité, il met en avant, d'une part, le fait qu'il a été victime en Grèce d'une agression de la part de « [...] ses "employeurs" qui refusaient de le payer », que depuis cet événement « [...] il a des douleurs importantes aux reins », et qu'il n'a pu faire « l'objet d'un suivi médical approprié » dans ce pays. Il souligne également, d'autre part, qu'il présente une souffrance sur le plan psychologique et qu'il « [...] n'a pas eu accès à des soins psychologiques sur l'île de Chios malgré ses demandes ». Il précise qu'il bénéficie désormais d'un accompagnement sur le plan psychologique en Belgique et explique les raisons pour lesquelles il lui a fallu attendre plusieurs mois avant que ce suivi ne soit mis en place. Il soutient que si la partie défenderesse « [...] n'était pas en possession au moment de sa décision d'une attestation du psychologue, [il] avait néanmoins été [vu] par un psychiatre qui lui avait prescrit une médication pour des angoisses majeures, des difficultés sociales, de trouble de sommeil, d'humeur dépressive [...] ». Il estime que celle-ci « [...] ne peut remettre en cause [s]a vulnérabilité [...] sans violer l'autorité de la chose jugée puisque par le biais de son ordonnance écrite, [le] Conseil a reconnu [qu'il] se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière ». Il considère ainsi que la partie défenderesse ne tient pas compte dans sa nouvelle décision « [...] de cet état de vulnérabilité particulier (qui résulte notamment de sa vie dans le hotspot durant plus de deux années) lorsqu'elle examine [s]a recherche d'un logement [...] en Grèce, lorsqu'elle examine [s]a recherche d'un emploi [...] en Grèce, lorsqu'elle lui reproche de ne pas s'être rendu auprès de plusieurs commissariats de police après son agression, ... ». Il en conclut que son renvoi vers la Grèce « [...] constituerait une violation des articles 4 de la Charte et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. ELENA Weekly Legal Update (WLU) » du 30 juillet 2021

4. Décisions du Conseil d'Etat hollandais du 28/07/2021

5. Rapport Aida Grèce, actualisation 2022 disponible sur <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-GR-2021update.pdf>

6. Le Soir, « Migration : les camps de migrants grecs, machine à détruire la santé mentale », selon MSF, juin 2021

7. MSF, « CONSTRUCTING CRISIS AT EUROPE'S BORDERS The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands », juin 2021, disponible sur <https://www.msf.org/constructing-crisis-europe-border-migration-report>

8. Nansen, « Addendum Nansen Note 20-2. Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/201104-NANSEN-Note-20-2-Addendum-Gre%CC%80ce.pdf>

9. I. GEORGIKOPOULOS, « De l'accueil des réfugiés à la gestion des migrations. Les îles du Dodécanèse : une zone tampon à fort potentiel entre la Grèce et la Turquie », Anatoli, 9/2018, disponible en ligne sur le lien <https://journals.openedition.org/anatoli/688?lang=en> ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 novembre 2022, le requérant transmet au Conseil une copie de l'arrêt n° 272 124 du 29 avril 2022.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise dans le dossier du requérant par la partie défenderesse dans son arrêt n° 271 715 du 25 avril 2022, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Ladite ordonnance, datée du 21 mars 2022, était notamment libellée en ces termes :

*« 3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.*

*La partie requérante renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que si les autorités grecques et autres agences actives dans ce domaine, ne font pas preuve d'indifférence à l'égard desdits bénéficiaires, il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver.*

*Dans une telle perspective, il apparaît que la partie requérante fournit des indications essentielles qui imposent un examen approfondi et individuel de sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, au vu des éléments de vulnérabilité avancés en l'état ».*

Suite à cet arrêt, le requérant a été réinterrogé par les services de la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier, en particulier de l'« attestation de suivi » du 23 juin 2022 du Dr H. H. (jointe en pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - souffre de problèmes médicaux et qu'il présente également une fragilité sur le plan psychologique (selon

ce document, le requérant « [...] rapporte des angoisses majeures, des difficultés sociale[s], des troubles du sommeil, une humeur dépressive »). Il apparaît qu'il est suivi par un psychiatre et que son état de santé nécessite « une situation stable, un suivi psychiatrique régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux quotidien ».

Lors de l'audience, le requérant confirme qu'il est toujours suivi en psychiatrie et sous médication, ce que ne contredit pas la partie défenderesse en l'état.

4.4. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière - tel que déjà relevé dans l'ordonnance du Conseil du 21 mars 2022 - qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée. En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie, au vu des documents médicaux produits et tenant compte des diverses sources documentaires jointes à la requête, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Le Conseil rejoint la requête en ce que dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte « l'état de vulnérabilité du requérant lorsqu'elle apprécie ses conditions de vie en Grèce » (v. requête, pp. 25 et 26).

Au surplus, lors de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse se devra également d'avoir égard au fait que le requérant invoque, lors de ses entretiens personnels et à l'audience, que son titre de séjour grec - qui n'aurait été valable qu'un an - est expiré à l'heure actuelle. Le requérant insiste sur cet élément dans sa note complémentaire du 9 novembre 2022, reprochant à la partie défenderesse sa « motivation tout à fait insuffisante » sur ce point.

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD